

Arrêté N° 2020_00190_VDM

SDI 17/017 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 1 ET 3 RUE DE LA CATHÉDRALE 13002 - 202809 A0648 ET 202809 A0647

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

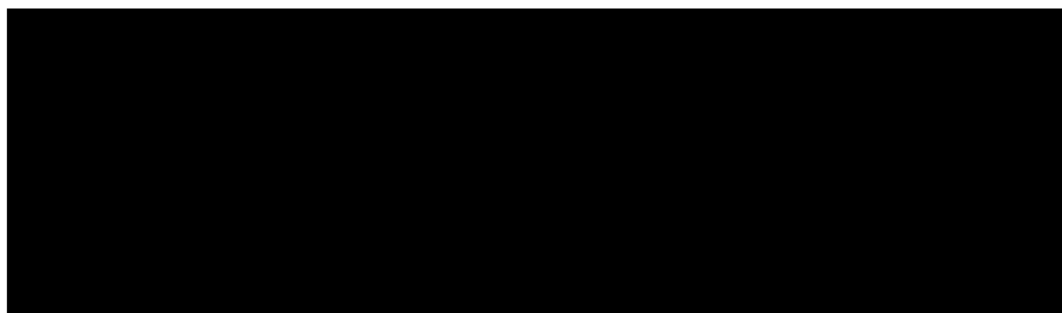
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00137_VDM du 31 janvier 2017, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 1 et 3 rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle N° 2019_04304_VDM du 10 décembre 2019, autorisant la réintégration de l'immeuble sis 3 rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE, et l'accès et occupation du hall d'entrée au rez-de-chaussée du N°1 rue de la Cathédrale,

Considérant que l'immeuble sis 1, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0648, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :



Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du cabinet

Considérant l'immeuble sis 3 rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0647, quartier Hôtel de Ville, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [redacted] représentée par [redacted]

Considérant l'attestation fournie le 6 novembre 2019 par Monsieur Philippe HUET, président de la société IGC (bureau d'études structure bâtiment, 395 Rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON), certifiant que les travaux nécessaires pour mettre durablement fin au péril dans l'immeuble sis 1 rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE, ont été réalisés et permettent d'assurer le sécurité des occupants,

Considérant l'attestation de fin de travaux fournie le 18 janvier 2020 par Monsieur Macari, gérant de la société RENOVA-PLAN, domiciliée 56 boulevard de la Valbarelle bâtiment C22 - 13011 MARSEILLE,



Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'immeuble sis 1, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 6 novembre 2019 par Monsieur Philippe HUET, président de la société IGC (bureau d'études structure bâtiment), et le 18 janvier 2020 par Monsieur Macari, gérant de la société RENOVA-PLAN, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 1, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE.

Article 2 L'accès et l'occupation de immeuble sis 1 rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les fluides dans l'immeuble sis 1 rue de la Cathédrale peuvent être rétablis.

La main levée de l'arrêté de péril imminent n°2017_00137_VDM du 31 janvier 2017 est prononcée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au 

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des immeubles sis 1 et 3, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 23 janvier 2020